PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 07 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CYCLEA

24 rue Pierre Brossolette - ZAC Mascareignes - CS 51059 - 97420 Le Port

Références : SPREI/UDEC/TM/7100691/2024-1313
Code AIOT : 0007100691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement CYCLEA implanté 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit notamment dans le cadre de l'action nationale 2024 du ministère en charge de la transition écologique concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).
Les substances PFAS sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, etc) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS, aussi appelés "polluants éternels" sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.
L'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
L'objet de la présente visite est de vérifier la conformité de l'établissement aux dispositions de cet arrêté.

L'inspection a également porté sur le respect d'autres prescriptions réglementaires concernant les registres de déchets et le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLEA
- 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes 97420 Le Port

- Code AIOT : 0007100691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CYCLEA exploite sur la commune du Port une installation de transit et de tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons et plastiques provenant soit de la collecte sélective, soit des activités économiques. Le transit et le tri des encombrants, collectés en porte à porte ou provenant de déchetteries, est également réalisé sur le site.

Thèmes de l'inspection :
- Action nationale PFAS 2024
- Eau de surface
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation des campagnes d'analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Registre négociant/courtage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Déclaration GEREP	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-75	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
6	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les registres chronologiques des déchets entrants et sortants de l'établissement, ainsi que celui des déchets gérés dans le cadre d'une activité de négoce de déchets, ne sont pas correctement renseignés. L'inspection avait fait un constat similaire lors de la dernière inspection pour ce qui concerne les registres des déchets entrants et sortants.

L'inspection constate par exemple que les destinataires des déchets dangereux évacués (accumulateurs au plomb retrouvés lors du tri des encombrants) ne sont pas identifiés dans le registre des déchets sortants.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas effectué de déclaration des informations requises sur l'application GEREP pour les années 2022 et 2023.

L'inobservation répétée de ces exigences réglementaires amène l'inspection à proposer la mise en

demeure de l'exploitant.

L'inspection constate par ailleurs que la périodicité de vérification du système de détection automatique d'incendie du site n'est pas respectée. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs relatifs à la réparation des poteaux incendie du site dont le mauvais fonctionnement a été relevé lors d'une vérification réalisée en 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Action nationale PFAS
Prescription contrôlée : *Extrait de l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023 susmentionné :* L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...] --- *Extrait de l'article 4 de l'arrêté du 20/06/2023 susmentionné :* [...] II- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...] III - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé une première campagne d'analyse des substances PFAS le 4 mars 2024, sur deux points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site. L'exploitant indique qu'il est dans l'incapacité de réaliser de nouveaux prélèvements en l'absence de pluie sur le site. Les résultats de la première campagne ont été versés dans l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les trois campagnes successives d'analyse des substances PFAS conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Contenu du registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :
Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre chronologique des déchets entrants sur le site pour l'année 2024 a été consulté lors de la visite et transmis à l'inspection des installations classées suite à celle-ci. Il concerne la période du 02/01/2024 au 03/05/2024 et comporte 7368 lignes.

L'exploitation de ces données aboutit aux constats suivants :
- pour un nombre important de lignes, la dénomination du déchet est peu précise : "dépannage", "destruction", "mélange valorisable", "valorisation partielle", ... ;
- le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement est absent pour 49 lignes "dépannage" et 12 lignes "destruction". Pour ces 61 lignes, l'identification du type de déchet entrant n'est pas possible en l'absence d'une dénomination précise et d'un code déchet ;

- le tonnage de déchets est absent pour 10 lignes ;
- le producteur du déchet n'est pas identifiable pour 112 lignes : mention "PRODUCTEUR INCONNU 00000 COMMUNE INCONNUE" dans la colonne "Producteur" et absence de numéro SIRET dans la colonne "SIRET Producteur" et "Commentaire producteur" ;
- pour un nombre important de lignes, la société de transport est renseignée dans la colonne "Producteur" : le producteur du déchet n'est de fait pas identifiable ;
- l'adresse du transporteur est absente pour 1321 lignes : aucune adresse renseignée et présence d'une mention "00000 COMMUNE INCONNUE" ;
- le numéro de récépissé du transporteur (récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement) est absent pour 2040 lignes.

En outre, le registre ne prévoit pas le recueil des données suivantes :
- le numéro SIRET du transporteur des déchets ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Par ailleurs, une entreprise de négoce de déchets est identifiée plusieurs fois dans la colonne "Producteur", sans que soit précisé le producteur initial du déchet, ni le numéro de récépissé de cette entreprise de négoce mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement.

En conclusion, la traçabilité des déchets entrants dans l'établissement n'est pas assurée conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Article 2 Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre chronologique des déchets sortants du site pour l'année 2024 a été consulté sur site et transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite. Il concerne la période du 02/01/2024 au 03/05/2024 et comporte 813 lignes.

L'exploitation de ces données aboutit aux constats suivants :
- le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement est absent pour 164 lignes, soit 20% du total des lignes du registre ;
- pour les déchets dont le "Type de déchet" est "D3E" (déchets d'équipements électriques et électroniques), le code du déchet inscrit dans le registre est "16 01 99", c'est à dire "déchets non spécifiés par ailleurs", alors qu'il devrait être l'un des codes déchets prévu pour les D3E. En outre, pour ces déchets évacués, le destinataire n'est pas identifié ("FILIERE PRE-TRI ENCOMBRANTS 00000 COMMUNE INCONNUE") ;

- l'adresse du transporteur est absente pour 156 lignes (correspondant à 5 transporteurs) : aucune adresse renseignée et présence d'une mention "00000 COMMUNE INCONNUE" ;
- le numéro de récépissé du transporteur (récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement) est absent pour 501 lignes (correspondant à 6 transporteurs) ;
- pour 194 lignes (correspondant à 606 tonnes de déchets), le destinataire mentionné dans le registre n'est pas identifiable ("FILIERE PRE-TRI ENCOMBRANTS 00000 COMMUNE INCONNUE"). Sont notamment concernés les déchets dangereux évacués (accumulateurs au plomb, code déchet 16 06 01*).

En outre, le registre ne prévoit pas le recueil des données suivantes :
- l'adresse de l'établissement d'origine du déchet ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- le numéro SIRET du destinataire du déchet ;
- le numéro SIRET du transporteur des déchets ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

En conclusion, la traçabilité des déchets sortants de l'établissement n'est pas assurée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, concernant les batteries (accumulateurs au plomb, code déchet 16 06 01*) évacués les 05/01/2024, 19/01/2024, 21/02/2024, 26/02/2024, 26/03/2024 et 24/04/2024 selon le registre des déchets sortants de l'année 2024 :
- préciser la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur ;
- préciser le numéro de récépissé du transporteur mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- préciser la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet a été expédié ;
- transmettre les justificatifs de reprise remis par l'établissement vers lequel le déchet a été expédié ;
- transmettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) prévus à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registre négociant/courtage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre négociant/courtage
Prescription contrôlée : Article 4 Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés.Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de gestion du déchet : - la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ;- la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant estimée en tonne ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il réalise des activités de négoce de déchets, telles que définies à l'article R. 541-54-1 du code de l'environnement.

Le registre chronologique des déchets gérés au titre de cette activité de négociant pour l'année 2024 a été consulté sur site et transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite. Il concerne la période du 02/01/2024 au 03/05/2024 et comporte 1019 lignes.

L'exploitation de ces données aboutit aux constats suivants :
- pour 11 lignes, la dénomination du déchet n'est pas explicite : "DESTRUCTION" ;
- le registre ne distingue pas le producteur initial du déchet des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production. Par exemple, l'établissement CYCLEA, où sont réalisés des opérations de tri, entreposage et regroupement de déchets, est mentionnée dans la colonne "Nom Origine" au même titre que des établissements producteurs initiaux de déchets ;
- pour 989 lignes, le SIRET associé au producteur du déchet ("SIRET Origine") n'est pas renseigné ;
- le SIRET d'un des transporteurs n'est pas précisé.

En outre, le registre ne prévoit pas le recueil des données suivantes :
- l'adresse du producteur de déchets ;
- l'adresse du transporteur de déchets ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;
- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

En conclusion, la traçabilité des déchets gérés dans le cadre de l'activité de négoce n'est pas assurée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est en outre demandé à l'exploitant de présenter l'activité de négoce de déchets :
- préciser la raison sociale de la société qui réalise les activités de négoce (CYCLEA, filiale, autre société, ...) et son SIRET ;

- indiquer les noms et fonctions des personnes en charge des activités de négoce au sein de la société ; - indiquer les opérations réalisées sur le site de CYCLEA du Port concernant les déchets gérés dans le cadre de l'activité de négoce (pesée, entreposage, ...) ; - indiquer dans quels cas les déchets pris en charge sur le site de CYCLEA du Port sont cédés à l'activité de négoce ; - indiquer quels sont les fournisseurs et clients de l'activité de négoce.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-75
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. [...] Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7. [cf. arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets]
Constats : L'exploitant est concerné par la déclaration sur l'application GEREP prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné, notamment parce qu'il s'agit d'installations classées soumises à autorisation (rubrique 2791) et que l'établissement expédie plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux (accumulateurs au plomb). CYCLEA n'a pas procédé à ses déclarations pour les années 2022 et 2023. Il est rappelé qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné, la déclaration pour l'année N doit être effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 15 jours les informations requises pour les années 2022 et 2023. Pour les années suivantes, avant le 31 mars de chaque année, il procède à la déclaration de ces informations sur l'application GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an. --- *Extrait de l'article 68 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :* Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune vérification du système de détection automatique d'incendie n'a été réalisée en 2023 et que le prochain contrôle est prévu en fin d'année 2024, soit près de deux ans après le dernier contrôle effectué en novembre 2022. Les prescriptions susvisées ne sont pas respectées. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, dans un délai de 15 jours. Pour ce faire, l'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification périodique du système de détection automatique d'incendie du site et transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 30 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que les deux poteux incendie du site ont fait l'objet d'une vérification par la société VIMMIS le 13 mai 2020 et que les rapports de ces vérifications font mention d'un point de contrôle qualifié comme "mauvais" concernant l'étanchéité du poteau incendie ("fuite entre le corps de vidange et le socle d'ancrage" lors de la mise sous pression du poteau incendie). Par courrier du 13 janvier 2021, l'exploitant a indiqué qu'une consultation était en cours pour faire procéder à la réparation des poteaux incendies. Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les rapports d'intervention relatifs à la réparation des poteaux incendies ni le rapport de la dernière vérification des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées : • les rapports d'intervention relatifs à la réparation des poteaux incendie ; • le rapport de la dernière vérification des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours